



Vote B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

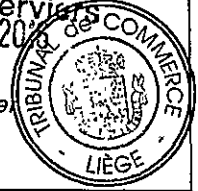
Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

Division de Verviers
10 MARS 2016

Le Greffier

Greffe



Réservé
au
Moniteur
belge



16040709

N° d'entreprise : 0649.800.723

Dénomination

(en entier) : **European Association of Pharmacy Technicians**

(en abrégé) : **EAPT**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Route d'Eupen 36, B-4837 Baelen**

Objet de l'acte : Constitution - nominations

Entre les soussignées :

1.L'association de droit portugais ASSOCIAÇÃO PORTUGUESA DE LICENCIADOS EM FARMÁCIA, ayant la forme juridique de ASSOCIACAO SEM FINS LUCRATIVOS, dont le siège social est sis Rua Rodrigues Sampaio, n° 30 C – 5° Esq. à 1150-288 Lisboa (Portugal), représentée par M. Joao JOAQUIM;

2.L'association de droit danois FARMAKONOMFORENINGEN, ayant la forme juridique de FAGFORENING, dont le siège est sis Skindergade 45-47 à 1159 Copenhague K (Danemark), représentée en vertu d'un mandat sous seing privé par M. Joao JOAQUIM ;

3.L'association de droit anglais ASSOCIATION OF PHARMACY TECHNICIANS UK, ayant la forme juridique de COMPANY LIMITED BY GUARANTEE, dont le siège est sis One Victoria Place, Birmingham B11BD (Angleterre), représentée en vertu d'un mandat sous seing privé par M. Joao JOAQUIM ;

4.L'association de droit croate HRVATSKO DRUSTVO FARMACEUTSKIH TECHNICARA, ayant la forme juridique de NEPROFITNA UDRUGA, dont le siège est sis Vlaska 81 à Zagreb (Croatie), représentée par Mme Svjetlana JAKOVAC ;

5.L'association de droit norvégien FARMASIFORBUNDET, ayant la forme juridique de FAGFORENING, dont le siège est sis Lakkegata n°23 à 0133 Oslo (Norvège), représentée en vertu d'un mandat sous seing privé par M. Joao JOAQUIM ;

6.L'association de droit allemand ADEXA – DIE APOTHEKENGWERKSCHAFT, ayant la forme juridique de GEWERKSCHAFT, dont le siège est sis Hudtwalckerstrasse 10 à 22299 Hamburg (Allemagne), représentée en vertu d'un mandat sous seing privé par M. Joao JOAQUIM ;

7.L'association de droit français ASSOCIATION NATIONALE DES PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE, ayant la forme juridique d'une Association loi 1901, dont le siège est sis Clos de la Haute Corniche 39 à 74700 Sallanches (France), représentée en vertu d'un mandat sous seing privé par M. Joao JOAQUIM ;

8.L'association de droit irlandais NATIONAL ASSOCIATION OF HOSPITAL PHARMACY TECHNICIANS, ayant la forme juridique de VOLUNTARY ASSOCIATION, dont le siège est sis Nerney's Court, Dublin 1 (Irlande), représentée en vertu d'un mandat sous seing privé par M. Joao JOAQUIM ;

9.L'association de droit slovène SLOVENSKO FARMACEVTSKO DRUSTVO, ayant la forme juridique de NEPROFITNA ORGANIZACIJA, dont le siège social est sis Dunajska cesta n°184 à 1000 Ljubljana (Slovénie), représentée par Mme Monika PANDURIC ;

10.L'association de droit finlandais PALVELUALOJEN, ayant la forme juridique de AMMATTILIITTO, dont le siège est sis Paasivuorenkatu 4-6 à 00530 Helsinki (Finlande), représentée en vertu d'un mandat sous seing privé par M. Joao JOAQUIM ;

ci-après dénommées « les Fondateurs », il est convenu de constituer une association sans but lucratif sous la dénomination « European Association of Pharmacy Technicians », en abrégé « EAPT » (ci-après « l'Association »), dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE I. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Article 1

L'Association est constituée pour une durée indéterminée sous la forme d'une association sans but lucratif (« ASBL ») de droit belge sous la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après dénommée conjointement avec ses arrêtés d'exécution, « la Loi »).

L'Association est dénommée « European Association of Pharmacy Technicians », en abrégé « EAPT ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est fixé à route d'Eupen, 36 - B-4837 BAELEN.

TITRE II. BUT ET OBJET SOCIAL

Article 3

L'Association poursuit les buts suivants :

Rassembler et diffuser des informations sur le rôle et la formation des techniciens de pharmacie, dans les pays de l'Europe géographique ;

Promouvoir et développer la profession et le rôle des techniciens en pharmacie ;

Promouvoir la sécurité des patients dans le cadre de l'exercice pharmaceutique ;

Exercer une influence sur les politiques européennes en ce qu'elles concernent la profession de technicien de pharmacie.

L'Association se destine notamment à réaliser les activités suivantes ;

Entreprendre des recherches fondées sur des preuves, sur la portée de la pratique et de l'éducation des techniciens en pharmacie;

Promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement en pharmacie en ligne avec la législation européenne;

Présenter et partager les initiatives de technicien en pharmacie et de l'éducation, conformément à la pratique actuelle ;

Promouvoir le développement de la formation tout au long de la vie des techniciens en pharmacie;

Collaborer avec d'autres associations ayant des objectifs similaires aux siens.

TITRE III. MEMBRES

Article 4

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 5

Pour être membre, il faut être une association professionnelle nationale qui représente les techniciens de pharmacie et qui n'a pas un objectif de lucre. Il faut en outre être indépendant des autorités étatiques, partis politiques ou groupes de pression économique.

Article 6

La demande d'adhésion à l'Association est adressée au conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut préciser les informations et documents à fournir par le candidat membre, auquel cas le conseil d'administration l'en informe.

Le conseil d'administration statue à titre provisoire sur l'adhésion, jusqu'à la première assemblée générale qui suit.

L'assemblée générale statue de manière définitive sur l'adhésion. Un candidat membre est admis si sa candidature recueille deux tiers des voix des membres présents ou représentés lors de la réunion de l'assemblée générale.

Article 7

Les membres peuvent démissionner de l'Association à tout moment, en notifiant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 8

Le conseil d'administration peut suspendre un membre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale. Le président du conseil d'administration (ci-après « le Président ») invite le membre concerné, au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration statuant sur la suspension, à faire valoir par écrit ses moyens et arguments sur la suspension envisagée.

La prochaine assemblée prononce, conformément à l'article 9, l'exclusion du membre concerné ou le rétablit dans ses droits.

Article 9

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, au scrutin secret, que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le membre concerné ne prenant pas part au vote. Le membre concerné est invité, au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale statuant sur l'exclusion, à faire valoir par écrit ses moyens et arguments sur l'exclusion envisagée.

L'assemblée générale n'est pas tenue de motiver la décision d'exclusion.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de l'Association. Il ne peut réclamer le remboursement des cotisations payées.

Article 11

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

TITRE IV. COTISATIONS

Article 12

Les membres paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation ne peut être supérieure à EUR 1000 (mille euro) par an.

La cotisation est payée le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte, ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.

En cas de non-paiement de la cotisation, le conseil d'administration envoie un rappel par écrit. Si, dans le mois de l'envoi du rappel, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Elle notifie par écrit sa décision au membre.

Le conseil d'administration peut, dans des circonstances exceptionnelles qu'il apprécie et dont il rend compte dans sa délibération, accorder à un membre une réduction de sa cotisation annuelle.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres, chaque membre ayant au maximum deux délégués. Elle est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre administrateur.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par tout moyen écrit, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15

Tout membre peut participer à l'assemblée générale soit en personne, par l'intermédiaire d'un ou deux délégués, soit en donnant procuration à un autre membre de l'association. Ce dernier devra être porteur d'une procuration écrite.

Article 16

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Lorsque les deux délégués d'un membre votent en sens contraire, le vote de ce membre est nul.

L'assemblée ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour ; lors de cette dernière, le quorum de présence n'est plus d'application.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présentes et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la Loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut statuer que sur les points à son ordre du jour. Par exception, l'assemblée peut statuer sur un point dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée au conseil d'administration avec en copie tous les membres, au plus tard une semaine avant la tenue de l'assemblée générale, et si l'inscription à l'ordre du jour est acceptée par l'assemblée générale.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal établi par le Secrétaire et, à défaut de Secrétaire, par le Président. Les procès-verbaux sont signés par la majorité des administrateurs ayant assisté à la réunion. Les membres peuvent demander une copie des procès-verbaux de l'assemblée générale. Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Article 18

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi ou les présents statuts.

En particulier, les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts ;
- d'admettre les nouveaux membres ;
- d'exclure un membre ;
- de nommer et révoquer les administrateurs ;
- de donner annuellement la décharge aux administrateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- de fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- de décider de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

L'Association est gérée par un conseil d'administration, organe collégial, composé d'au minimum trois administrateurs, nommés par l'assemblée générale. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres.

Article 20

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que l'assemblée générale doive se justifier, est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible une fois. Il ne peut être réélu que trois années après la fin de son mandat.

Article 21

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés, sur présentation de justificatifs.

Article 22

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Vice-Président.

Article 23

Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par tout moyen écrit au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 24

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal établi par le Secrétaire et, à défaut de Secrétaire, par le Président. Les procès-verbaux sont signés par la majorité des administrateurs ayant assisté à la réunion.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs de décision avec éventuellement la représentation afférente à ces pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

TITRE VII. GESTION JOURNALIÈRE**Article 26**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. L'Association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Le ou les délégués à la gestion journalière exerce(nt) leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés, sur présentation de justificatifs.

TITRE VIII. REPRÉSENTATION**Article 27**

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président agissant conjointement avec un autre administrateur qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

L'Association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'Association est enfin valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

TITRE IX. COMPTES ET BUDGET**Article 28**

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la Loi.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé (ainsi qu'un rapport d'activités) sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Les comptes sont déposés conformément à la Loi.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant. Il est approuvé avant le 1er janvier de l'année à laquelle il se rapporte.

TITRE X. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**Article 29**

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale.

TITRE XI. DISSOLUTION**Article 30**

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif (ou une association étrangère dotée de la personnalité juridique) poursuivant des buts similaires aux siens.

II. DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée générale, après avoir adopté les statuts, décide à l'unanimité de nommer en qualité d'administrateurs, lesquels acceptent leur mandat :

1.M. João JOAQUIM, domicilié rue Urb. Quinta D. Teodora-Lote 37, 3140-331 Pereira MMV (Portugal), né le 14/06/1969 à Coimbra (Portugal);

2.Mme Christina DURINCK, domiciliée A.C. Meyers Vaenge 13E2 tv à 2450 Copenhague (Danemark), née le 22/03/1981 à Thisted (Danemark);

3.Mme Teresa FENN, domiciliée 76 Albany Road, ME10 1EL Sittingbourne, Kent (Royaume-Uni), née à Lynsted (Royaume-Uni) le 02/06/1954;

4.Mme Sveltana JAKOVAC, domiciliée Dr Zdravka Kucica 14 à 51000 Rijeka (Croatie), née à Rijeka (Croatie) le 26/05/1973;

5.Mme Monika PANDURIC, domicile Spodnje Prapece 8A, 1225 Lukovica (Slovénie), née à Ljubljana (Slovénie) le 01/04/1977.

Conformément à l'article 19 des statuts, ils exerceront leurs pouvoirs de manière collégiale.

L'assemblée générale décide de fixer la cotisation annuelle pour l'année 2016 à 200 €. La cotisation annuelle restera fixée à ce montant pour les exercices sociaux ultérieurs, à défaut de décision contraire de l'assemblée générale.

II.DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration désigne :

En qualité de Président : M. João JOAQUIM ;

En qualité de Vice-Président : Mme Christina DURINCK ;

En qualité de Secrétaire : Mme Teresa FENN ;

En qualité de Trésorier : Mme Sveltana JAKOVAC;

En qualité de Membre : Mme Monika PANDURIC.

Le conseil d'administration désigne en qualité de délégué à la gestion journalière : Mme Teresa FENN. Le délégué à la gestion journalière accepte son mandat.

III.PROCURATION SPÉCIALE

Il est donné procuration, avec pouvoir de substitution, à Me Christian Duvieusart, avocat, ayant son cabinet allée du Cloître 7, 1000 Bruxelles pour effectuer les formalités nécessaires auprès de l'administration et de toute partie tierce pour que l'Association obtienne la personnalité juridique, y-inclus pour la publication et l'enregistrement des décisions prises, ce qui inclut le pouvoir de signer les formulaires I et II.

M. Joao JOAQUIM
Président

Mme Monika PANDURIC
Administrateur